

**Marcelo G. Kohen**  
**Professeur émérite de droit international (Iheid Genève)**  
**Membre titulaire de l'Institut de droit international**  
[marcelo.kohen@graduateinstitute.ch](mailto:marcelo.kohen@graduateinstitute.ch)

## **AVIS DE DROIT**

### **Introduction**

1. Mandaté par le Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS) à cet effet, le Cabinet d'avocats Gilles Devers m'a sollicité afin d'obtenir un avis juridique fondé sur le droit international, concernant les questions suivantes :
  - 1) « La conformité du projet de “dégel” unilatéral du corps électoral restreint en Kanaky-Nouvelle-Calédonie avec les obligations internationales de la France au titre, notamment, de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, de l'article 1<sup>er</sup> commun aux Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du principe coutumier d'autodétermination et de l'accord de Nouméa du 4 mai 1998 ;
  - 2) Les conséquences juridiques pour les États et organisations internationales tiers en cas d'adoption, de façon unilatérale, sur la seule base du droit français, de ce projet de loi par le Congrès français, contre la volonté du FLNKS ».
  
2. Je suis professeur émérite de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, où j'ai enseigné le droit international pendant plus de 25 ans, de 1995 jusqu'en 2022. Membre titulaire de l'Institut de Droit international (Prix Nobel de la Paix 1904), j'ai été son Secrétaire général entre 2015 et 2024. Arbitre international faisant partie d'une vingtaine de tribunaux, j'ai participé en tant qu'avocat et conseil dans une quinzaine de procédures contentieuses ou consultatives devant la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ » ou « la Cour ») et une procédure devant le Tribunal international du droit de la mer. Je suis actuellement juge *ad hoc* dans une procédure contentieuse devant le Tribunal international du droit de la mer. J'ai été rapporteur, ou co-rapporteur, au sein de l'International Law Association, du Conseil de l'Europe et de l'Institut de Droit international sur des questions de succession et d'immunité des États. Titulaire d'un doctorat de l'Institut universitaire de hautes études internationales et de l'Université de Genève (1995) et du Diplôme de l'Académie de droit international de La Haye (1990), je suis auteur de plus d'une centaine de publications académiques dans le domaine du droit international, en français, en anglais et en espagnol. Mes

domaines de spécialisation sont les différends territoriaux et maritimes, l'État en droit international et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Un CV est joint au présent avis.

3. Le présent avis abordera les questions suivantes :
  - le statut juridique particulier de la Nouvelle-Calédonie (A) ;
  - le droit de la décolonisation et le rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière (B) ;
  - le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie (C) ;
  - la composition du sujet titulaire du droit à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie (D) ;
  - le projet de réforme du corps électoral restreint (E) ;
  - les conséquences juridiques et les obligations incombant à la France, aux autres États et aux organisations internationales dans le contexte du projet de réforme (F).

#### **A) Le statut juridique international de la Nouvelle-Calédonie**

4. La question du statut juridique du territoire constitue un élément essentiel pour comprendre les problèmes examinés dans le cas d'espèce. Si la France considère qu'elle a acquis la souveraineté sur la Nouvelle-Calédonie d'une manière conforme au droit international au moment de sa colonisation à partir de 1853<sup>1</sup>, la question fondamentale réside cependant sur le statut actuel du territoire en vertu du droit international contemporain.
5. En son chapitre XI, la Charte des Nations Unies inclut une « Déclaration relative aux territoires non-autonomes ». L'article 73 de la Charte énonce un certain nombre d'objectifs à atteindre pour ces territoires et d'obligations incombant aux États qui les administrent, que la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après également « l'Assemblée générale ») a

---

<sup>1</sup> Le présent avis n'examine pas le bien-fondé de cette prétention. Quelle que soit la position adoptée, le résultat n'affecte pas le statut juridique actuel du territoire. En effet, même à supposer que les puissances coloniales aient pu être titulaires de la souveraineté sur leurs colonies, leur éventuel titre de souveraineté est devenu inopposable aux peuples titulaires du droit à disposer d'eux-mêmes, pour être converti en titre d'administration à l'égard du territoire en cause. Cette administration est limitée et ne peut aller à l'encontre de l'obligation de décoloniser ledit territoire. Sur cette question, voir Kohen, Marcelo, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, pp. 86-95, 153 et 410 ; Kohen, Marcelo & Hébié, Mamadou, « Territorial Conflicts and Their International Legal Framework » in : Kohen, Marcelo & Hébié, Mamadou (dir.), *Territorial Disputes in International Law*, Cheltenham, E. Elgar Ed., 2018, p. 25 ; Kohen, Marcelo, « Self-Determination », in : Jorge Viñuales (dir.), *The UN Friendly Relations Declaration at 50. An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 154.

abondamment développées<sup>2</sup>. La CIJ a reconnu cette évolution dans ses avis consultatifs de 1971, 1975 et 2019, en insistant sur l'importance de la résolution 1514 (XV) :

« [L]a Cour a eu l'occasion d'évoquer cette résolution dans son avis consultatif du 21 juin 1971 mentionné plus haut. A propos de l'évolution du droit international relatif aux territoires non autonomes, la Cour s'est ainsi exprimée : "Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" »<sup>3</sup>.

6. Dès la première session de l'Assemblée générale en 1946, la France a reconnu que la Nouvelle-Calédonie tombait sous le coup de ses obligations au titre du Chapitre XI de la Charte et a transmis les informations requises par l'Article 73 relative à ce territoire non autonome<sup>4</sup>.
7. Par la suite, la France ayant cessé toute transmission à partir de 1947, l'Assemblée générale a décidé de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes. Ainsi, par sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541(XV) de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte.
8. **Le statut de « territoire non autonome » est de caractère international, c'est-à-dire régi par le droit international.** Cet aspect juridique est expressément couvert par la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par consensus lors du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation. Le statut international des territoires non autonomes y est résumé de la manière suivante :

« [L]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes »<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Voir *infra*, section B)

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Afrique du Sud-Ouest) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 ; par. 52.

<sup>4</sup> Résolution 66(I), du 14 décembre 1946, « Transmission de renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte »

<sup>5</sup> AGNU, résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » ; résolution 1541 (XV), du 15 décembre 1960, « *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non* ».

<sup>6</sup> AGNU, résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, « *Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations Unies* ».

9. La Nouvelle-Calédonie est donc un territoire non autonome régi par le droit international. La France est la Puissance administrante du territoire et assume les obligations découlant de ce statut. Ces obligations relèvent exclusivement du droit international, indépendamment de toute considération d'ordre constitutionnel, ou autre, tirée de son droit interne. De même, la France – comme d'ailleurs toute autre Puissance administrante d'un territoire non autonome – ne peut invoquer l'argument de sa souveraineté pour se dérober de ses obligations internationales. En effet, cet argument est uniquement recevable pour les questions qui relèvent essentiellement du domaine réservé de l'État, pour lesquelles le principe de non-intervention est applicable<sup>7</sup>. Or, en l'état du droit international, il est incontestable que la décolonisation des territoires non autonomes constitue une question qui relève non pas de la juridiction interne des Puissances administrantes mais du droit international<sup>8</sup>.
10. Sur la base de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 (ci-après « l'Accord de Nouméa » ou « l'Accord »), la France a mis son droit interne en conformité avec le droit international en incluant dans sa Constitution un chapitre spécifique relatif à la Nouvelle-Calédonie qui prend en considération l'obligation de décoloniser<sup>9</sup>. Ce chapitre distingue clairement entre les statut, organisation et compétences propres à la Nouvelle-Calédonie et les statut, organisation et compétences des divisions territoriales de la France (DOM-TOMs, régions, etc...). Toute modification constitutionnelle qui serait contraire aux obligations internationales en la matière engendrerait pour la France une violation du droit international<sup>10</sup>.
11. En raison de ce statut de territoire non autonome, les relations qu'entretient la Nouvelle-Calédonie avec la France sont donc soumises aux règles de droit international relatives à la décolonisation – en tout premier lieu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – tout comme aux procédures et à la compétence des organes de contrôle établis dans le cadre des Nations Unies dans ce domaine.

---

<sup>7</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt C.I.J. Recueil 1986, p. 108, par. 205.

<sup>8</sup> Parmi une doctrine unanime, voir, par ex., Fastenrath, Ulrich, « Ch.XI Declaration Regarding Non-self-governing Territories, Article 73 » in : Simma, Bruno, Khan, Daniel-Erasmus, Nolte, George, Paulus, Andreas & Wessendorf, Nikolai (dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford, OUP, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 1832, par. 5: « [Obligations under article 73 of the UN Charter] have made the administration of non-self-governing territories a matter of international concern, for which the colonial cannot invoke their *domaine réservé* ».

<sup>9</sup> Constitution de la République française, Titre XIII : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie. V. *infra*, Section E)

<sup>10</sup> *Ibid.*

## B) Le droit de la décolonisation et le rôle de l'Assemblée Générale des Nations Unies

12. Le droit de la décolonisation s'est forgé à partir de la Charte des Nations Unies, en particulier l'article 1 paragraphe 2 qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit à l'autodétermination) et le chapitre XI qui se réfère aux territoires non autonomes.
13. À nouveau, le caractère juridique du droit à l'autodétermination et à l'indépendance et son application aux territoires non autonomes sont des données bien établies. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit *erga omnes* et l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain, ayant le statut de norme impérative de droit international (*jus cogens*)<sup>11</sup>. La France a d'ailleurs reconnu sa nature juridique ainsi que son rang de *principe fondamental du droit international*, au même titre que l'interdiction du recours à la force<sup>12</sup>.
14. Déjà en 1971, la CIJ constatait dans son avis consultatif sur la *Namibie* que :
- « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »<sup>13</sup>.
15. De même, il est tout aussi constant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le respect de leur intégrité territoriale et de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles<sup>14</sup>.
16. Sur la base de l'article 73 e) de la Charte, dès sa première session, l'Assemblée générale a commencé à demander aux Puissances administrantes de présenter des rapports plus précis concernant leurs colonies. Grâce au chapitre XI de la Charte et du fait de la pratique onusienne,

---

<sup>11</sup> Voir, parmi de nombreux autres instruments, l'article 1<sup>er</sup> commun des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels la France est partie, ainsi que les références jurisprudentielles de la Cour internationale de Justice contenues dans les avis consultatifs sur la *Namibie* (C.I.J. Recueil 1971, pp. 31-32, par. 52-53), le *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975, pp. 31-33, par. 54-59), le *Mur* (C.I.J. Recueil 2004, p. 181-182, par. 88), le *Kosovo* (C.I.J. Recueil 2010, p. 438, par. 82) et *Chagos* (C.I.J. Recueil 2019, p. 131, par. 146-147), et dans les arrêts de 1986 sur le *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, pp. 566-567, par. 25) et de 1995 sur le *Timor oriental* (C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29). Cf. l'annexe du projet de conclusions de la Commission du droit international sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), incluant le droit à l'autodétermination parmi les normes de *jus cogens* (Nations Unies, doc. A/77/10, p. 17).

<sup>12</sup> Voir la réponse du Ministère des Affaires étrangères à une question parlementaire du 24 mars 1994 (Question écrite avec réponse n° 5434, 24 mars 1994 – Interprétation par rapport au droit international public de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. – M. Jacques Rocca Serra – Ministère des Affaires étrangères, JO Sénat du 20 octobre 1994, p. 2510).

<sup>13</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52

<sup>14</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 134, par. 160 ; Article 1<sup>er</sup> commun des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

un corpus composé à la fois de règles, de procédures et d'organes internationaux compétents s'est sans cesse développé, couvrant l'ensemble des aspects suivants : l'établissement de critères pour déterminer quand un territoire doit être considéré comme « non autonome » ; le type d'information que les Puissances administrantes doivent fournir à l'Organisation ; les règles en vue du traitement à accorder à ces territoires ; les critères pour l'application du droit à l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale ; la création d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale chargés de surveiller le processus de décolonisation ; l'envoi des missions, l'organisation ou la surveillance de référendums ; l'audition de pétitionnaires ; l'affirmation de la compétence de l'Assemblée générale quant au point de savoir comment un territoire doit être décolonisé et si la décolonisation a été menée à terme ou non à son égard.

17. Dans son arrêt relatif au *Timor oriental* de 1995, la CIJ a déjà constaté que « l'Assemblée générale [...] s'est réservée le droit de déterminer les territoires qui doivent être considérés comme non autonomes aux fins de l'application du chapitre XI de la Charte »<sup>15</sup>.

18. Dans son avis consultatif sur *Chagos* de 2019,

« [l]a Cour fait observer que l'Assemblée générale s'est toujours employée sans relâche à mettre un terme au colonialisme. Dès les tout débuts de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a joué un rôle actif dans les questions de décolonisation. [...] La Cour conclut en conséquence que l'avis est demandé sur la question de la décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies. Les interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière »<sup>16</sup>.

19. Dans ce même avis consultatif, la Cour a résumé le rôle et les fonctions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation de la manière suivante :

« en invitant le Royaume-Uni à respecter ses obligations internationales dans la conduite du processus de décolonisation de Maurice, l'Assemblée générale a agi dans le cadre de la Charte et de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues pour contrôler l'application du droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale a assumé de telles fonctions en vue de superviser la mise en œuvre des obligations incombant aux puissances administrantes en vertu de la Charte. C'est ainsi qu'elle a mis en place un comité spécial chargé d'étudier les facteurs à même de lui permettre de décider "si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les

<sup>15</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 103, par. 31.

<sup>16</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 118, par. 87-88. Déjà dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, la Cour avait précisé, à propos de la situation de la Puissance administrante, que « [l'Espagne] n'a pas objecté et ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs » (*Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 30). Quant à l'objet de la demande d'avis, la Cour ajouta : « (...) il s'agit d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire » (*ibid.*, p. 27, par. 39).

populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" (résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949). Dans sa pratique constante, l'Assemblée a adopté des résolutions pour se prononcer sur la situation spécifique de tel ou tel territoire non autonome. Ainsi, au lendemain de l'adoption de la résolution 1514 (XV), elle a créé le comité des vingt-quatre chargé de suivre l'application de ladite résolution et de formuler des suggestions et des recommandations à ce sujet (résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961). L'Assemblée générale contrôle également les modalités de l'expression libre et authentique de la volonté du peuple d'un territoire non autonome, y compris la formulation des questions soumises à la consultation populaire »<sup>17</sup>.

20. On peut donc résumer les fonctions de l'Assemblée générale de la manière suivante :

- a) C'est l'Assemblée générale qui décide si un territoire tombe sous le coup du droit de la décolonisation, et non la Puissance administrante ;
- b) L'Assemblée générale détermine les règles générales pour l'administration des territoires durant la période de transition jusqu'à la décolonisation ;
- c) L'Assemblée générale fixe les modalités de décolonisation des différents territoires non autonomes ;
- d) La supervision du processus de décolonisation est assurée dans le cadre des activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, également appelé « Comité de décolonisation » ou « C24 », établi en 1961 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale ;
- e) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée générale adopte des résolutions de caractère général relatives à la décolonisation et des résolutions particulières relatives à chacun des territoires non autonomes ;
- f) Dans le cadre de ses compétences générales, il est à relever, aux fins du présent avis, l'insistance de l'Assemblée générale sur la condamnation de mesures qui bouleversent la composition démographique des territoires coloniaux et la demande de retrait immédiat et sans condition des bases militaires et des installations des puissances coloniales se trouvant sur le territoire des colonies<sup>18</sup>;

---

<sup>17</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 136, par. 167*

<sup>18</sup> V. par ex. AGNU, résolution 35/118, du 11 décembre 1980, « *Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire de la résolution 1514 (XV).

- g) L'Assemblée générale contrôle l'expression de la volonté authentique et libre du peuple titulaire du droit à disposer de lui-même et décide de la régularité ou non de l'exercice par ce peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;
- h) Sur la base de ce qui précède, c'est l'Assemblée générale qui détermine si un territoire non autonome a cessé de revêtir cette qualité.

21. Compte tenu du rôle des Nations Unies en matière de décolonisation, les résolutions de l'Assemblée générale ont une portée qui va au-delà des simples recommandations. On peut distinguer deux types de résolutions dans ce domaine. Les premières ont un caractère général et possèdent une valeur normative<sup>19</sup>, en ce sens qu'elles déclarent ou interprètent des règles préexistantes, ou permettent la cristallisation d'un processus de formation de nouvelles règles de droit international général. Les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) constituent des exemples de déclarations interprétatives de principes fondamentaux figurant déjà dans la Charte des Nations Unies et applicables à la décolonisation. À cet égard, l'avis de la Cour sur *Chagos* de 2019 énonce avec clarté que :

« bien qu'elle soit formellement une recommandation, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption »<sup>20</sup>.

22. Le deuxième type de résolutions concerne spécifiquement chacun des territoires non autonomes. Lorsque l'Assemblée générale décide qu'un territoire tombe sous le coup du chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV), ou décide de la manière dont le territoire doit être décolonisé, ses résolutions ne sont pas de simples recommandations. Ce sont des résolutions qui font des *déterminations* sur des situations pour lesquelles l'Assemblée a des compétences spécifiques et qui sont directement opérationnelles<sup>21</sup>. C'est en ce sens que la Cour parle des « pouvoirs » de l'Assemblée générale en matière de décolonisation<sup>22</sup>.

23. Cette analyse trouve une illustration dans le cas concret de *Chagos*, lorsque la Cour relève que :

« [d]ans sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, adoptée quelques semaines après le détachement de l'archipel des Chagos, l'Assemblée générale a jugé opportun de rappeler l'obligation du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de Maurice. La Cour considère

---

<sup>19</sup> *Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 254-255, par. 70.*

<sup>20</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p.132, par. 152.*

<sup>21</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 50, par. 105*

<sup>22</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 30.*

que les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice imposent au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos »<sup>23</sup>.

24. Par conséquent, dans le cas de la décolonisation, la situation est semblable aux résolutions de l'Assemblée générale admettant un nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies, **qu'il serait erroné de traiter comme des « recommandations » dépourvues de caractère contraignant : dans le premier cas, elles emportent comme conséquence juridique que la qualification de territoire non autonome est applicable au territoire concerné, avec les effets de droit qui en découlent,** et que, dans le second cas, un État devient membre de l'Organisation mondiale.
25. **Enfin, il ressort de la pratique de l'Assemblée générale que celle-ci n'accepte pas les mesures unilatérales, telles que l'organisation de référendums par les puissances coloniales sans sa participation ni sa décision, ou encore la tentative de soustraire unilatéralement un territoire de la catégorie à laquelle s'appliquent le chapitre XI et la résolution 1514 (XV), et qu'elle condamne l'utilisation unilatérale de ressources naturelles décidée par la Puissance administrante, ou encore l'établissement de bases militaires. L'exercice de l'autorité administrante dans ce cadre se limite au seul dessein de mettre un terme au colonialisme sans condition. Tout autre exercice se situe hors du champ de compétence des Puissances administrantes.**

### **C) Le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie**

26. Comme indiqué ci-dessus, la France a communiqué les informations requises par l'article 73 e) de la Charte des Nations Unies, concernant la Nouvelle-Calédonie en tant que territoire non autonome en 1946, puis a cessé de le faire à partir de 1947. Sous l'emprise de la Constitution du 27 octobre 1946, alors en vigueur, la Nouvelle-Calédonie cesse d'être désignée comme une « colonie » pour devenir un « territoire d'outre-mer ».
27. Cependant, suite à l'évolution politique du territoire, la Nouvelle-Calédonie est réinscrite comme territoire non autonome par l'Assemblée en 1986. Dans sa Résolution 41/41 A, l'Assemblée générale se déclare « [c]onsciente que le Gouvernement française n'a pas communiqué de renseignements » depuis 1946, mais « considère que, en vertu des dispositions

---

<sup>23</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 137, par. 173.*

du chapitre XI de la Charte de Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte » et « affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514(XV) »<sup>24</sup>.

28. Le 13 septembre 1987, en dehors du cadre onusien de la décolonisation, le gouvernement français organise un référendum dans lequel les options sont l'indépendance ou le maintien au sein de la République française<sup>25</sup>. Peuvent y participer tous les ressortissants français ayant trois ans de résidence ou plus<sup>26</sup>. Au vu de ces conditions, la population autochtone kanak ne participe pas au référendum ; le reste des votants s'expriment à 98,30% pour que la Nouvelle-Calédonie « demeure au sein de la République française ».
29. Le référendum de 1986 n'a reçu aucune reconnaissance internationale. Au contraire, moins de trois mois après son organisation, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 42/79 insistant sur le fait que la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome et que la France, en tant que Puissance administrante, a des obligations à son égard. Le cadre juridique pour la décolonisation du territoire est rappelé par l'Assemblée générale, notamment aux paragraphes suivants :

« Réaffirme le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

[...]

Considère que, conformément aux principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV), la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien ;

Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance ;

[...]

Prie le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin qu'il soit possible de parvenir rapidement à un tel

---

<sup>24</sup> AGNU, résolution 41/41 A, du 2 décembre 1986, « *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* ».

<sup>25</sup> Article 1 de la Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n° 166, du 19 juillet 1986, pp. 8927-8931.

<sup>26</sup> Article 3 de la Loi n°87-369 du 5 juin 1987 organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n° 130, du 6 juin 1987, pp. 6143-6146.

acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté »<sup>27</sup>.

30. Suite aux élections présidentielles de 1988, marquant un changement de gouvernement avec une évolution de la politique de la France sur la question, la résolution de l'Assemblée générale de 1988 se félicite de l'ouverture d'un dialogue et « [i]nvite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination »<sup>28</sup>.
31. C'est dans ce nouveau contexte que deux séries d'accords sont conclus entre le gouvernement français et les représentants de la Nouvelle-Calédonie qui jettent les bases pour le processus de décolonisation du territoire et l'exercice du droit à l'autodétermination : les accords de Matignon-Oudinot des 26 juin et 20 août 1988 et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, auxquels sont parties le gouvernement français, le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) et le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS). À partir de la signature des Accords de Matignon-Oudinot, la France n'a plus contesté la qualité de la Nouvelle-Calédonie en tant que territoire non autonome et a prêté sa collaboration aux travaux du Comité de décolonisation des Nations Unies.
32. Aux termes de l'Accord de Nouméa, les signataires des accords ont « décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer. Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation »<sup>29</sup>. Dans ce cadre, une citoyenneté spécifique à la Nouvelle-Calédonie est établie, qui justifie la configuration d'un corps électoral restreint pour les élections provinciales et pour les référendums d'autodétermination. L'Accord de Nouméa reconnaît aussi le peuple d'origine et son identité kanak. Il prévoit également une organisation territoriale et politique spécifique, le transfert de compétences régaliennes, une réglementation minière particulière et une série de mesures visant au développement économique, social et culturel du territoire.
33. En ce qui concerne la citoyenneté calédonienne, les parties contractantes ont convenu que :
- « [l]'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

---

<sup>27</sup> AGNU, résolution 42/79, du 4 décembre 1987, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositifs 2, 5, 6 et 8.

<sup>28</sup> AGNU, résolution 43/34, du 22 novembre 1988, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3.

<sup>29</sup> Accord de Nouméa, préambule, point 5.

Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local. La loi constitutionnelle le permettra »<sup>30</sup>.

34. La disposition relative au corps électoral restreint se lit comme suit :

« [1]e corps électoral pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie intervenant à l'issue du délai d'application du présent accord (point 5) comprendra exclusivement : les électeurs inscrits sur les listes électorales aux dates des consultations électorales prévues au 5 et qui ont été admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi référendaire, ou qui remplissaient les conditions pour y participer, ainsi que ceux qui pourront justifier que les interruptions dans la continuité de leur domicile en Nouvelle-Calédonie étaient dues à des raisons professionnelles ou familiales, ceux qui, de statut coutumier ou nés en Nouvelle-Calédonie, y ont eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux et ceux qui ne sont pas nés en Nouvelle-Calédonie mais dont l'un des parents y est né et qui y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Pourront également voter pour ces consultations les jeunes atteignant la majorité électorale, inscrits sur les listes électorales, et qui, s'ils sont nés avant 1988, auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de 1998.

Pourront également voter à ces consultations les personnes qui pourront justifier, en 2013, de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie.

Comme il avait été prévu dans le texte signé des accords de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint : il sera réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe justifieront d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

La notion de domicile s'entendra au sens de l'article 2 de la loi référendaire. La liste des électeurs admis à participer aux scrutins sera arrêtée avant la fin de l'année précédant le scrutin.

Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie »<sup>31</sup>.

35. En ce qui concerne l'exercice du droit à l'autodétermination, les « consultations » (référendums) sont prévues de la manière suivante :

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, point 2.

<sup>31</sup> *Ibid.*, point 2.2.1.

« [a]u cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'État, dans la dernière année du mandat.

La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée.

Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette "irréversibilité" étant constitutionnellement garantie.

Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global.

L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation »<sup>32</sup>.

36. Dès la signature de l'Accord de Nouméa – que l'Assemblée générale des Nations Unies identifie comme un accord signé entre le gouvernement français et les « représentants »<sup>33</sup> de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci se félicite de sa conclusion, de la prise en compte de l'identité kanak, de la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de devenir membre d'organisations internationales et du cheminement envisagé vers l'émancipation du territoire<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, point 5

<sup>33</sup> AGNU, résolution 53/65, du 3 décembre 1998, « Question de Nouvelle-Calédonie », dispositif 1 ; résolution 54/88, du 6 décembre 1999, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 55/142, du 8 décembre 2000, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 56/70, du 10 décembre 2001, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 57/136, du 11 décembre 2002, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 58/106, du 9 décembre 2003, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 59/132, du 10 décembre 2004, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 60/115, du 8 décembre 2005, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 61/126, du 14 décembre 2006, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 62/117, du 17 décembre 2007, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 63/106, du 5 décembre 2008, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 64/102, du 10 décembre 2009, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 65/113, du 10 décembre 2010, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 66/87, du 9 décembre 2011, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 1 ; résolution 67/130, du 18 décembre 2012, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 2.

<sup>34</sup> Cf. Résolution 53/65, du 24 février 1999, et toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui ont suivi.

37. Comme prévu, et avec l'accord de tous les signataires, deux consultations au corps électoral restreint sont organisées en 2018 et 2020. La troisième consultation prévue dans l'Accord de Nouméa donne lieu à une controverse qui perdure jusqu'à aujourd'hui. Le gouvernement français l'organise le 12 décembre 2021, avec un taux de participation inférieur à la moitié du corps électoral. Pour sa part, le FLNKS souhaitait le report de la date de la consultation en raison de l'impact de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, notamment sur la population autochtone mélanésienne.
38. L'état d'urgence sanitaire sur le territoire a duré jusqu'au 15 novembre 2021, soit quatre semaines avant la date de la consultation. Un recours a été intenté pour demander l'annulation du vote du 12 décembre 2021 mais il a été rejeté par les juridictions administratives françaises<sup>35</sup>.
39. Dans son avis du 7 décembre 2023 relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'État français considère que :
- « [l]a troisième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ayant eu lieu, le processus initié par l'Accord de Nouméa est aujourd'hui achevé et sa mise en œuvre peut être regardée comme complète »<sup>36</sup>.
40. Sous réserve du dispositif spécifique prévu par l'Accord de Nouméa en cas de vote négatif<sup>37</sup>, la troisième consultation aurait pu mettre un terme au processus de décolonisation du territoire si elle avait été organisée de manière consensuelle. L'Assemblée générale et son Comité de décolonisation ne l'ont pas entendu ainsi. La première résolution adoptée par l'Assemblée générale après le troisième référendum fait une distinction dépourvue d'ambiguïté entre les deux premières consultations, d'un côté, et la dernière, de l'autre. L'Assemblée générale :
- « [r]appelle le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination, conformément à l'Accord de Nouméa, organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, qui se sont soldés, le premier, par 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix pour, le second, 53,26 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 46,74 pour cent de voix pour, et note que le troisième référendum s'est tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles, marquées par la pandémie de COVID-19 et le boycott du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, et s'est soldé par 96,50 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent des voix pour »<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Conseil d'État, arrêt du 3 juin 2022, n° 459711, *Sénat coutumier et autres*, M. Djaiwe.

<sup>36</sup> Conseil d'État, avis du 7 décembre 2023, relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, n° 407713, cons. 3. Voir, également, cons. 11.

<sup>37</sup> Le point 5, al. 3, de l'Accord de Nouméa prévoit que, « [s]i la réponse est encore négative [lors de la troisième consultation], les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée ».

<sup>38</sup> AGNU, résolution 77/142, du 16 décembre 2022, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 6.

41. L'Assemblée générale estime que le processus de décolonisation n'a pas été mené à terme par ce troisième référendum et continue de considérer la Nouvelle-Calédonie comme un territoire non autonome dont son peuple doit encore exercer son droit à l'autodétermination. Dans la même résolution, l'Assemblée générale :

« [e]ngage vivement toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui soit conforme à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin »<sup>39</sup>.

42. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale des Nations Unies et son Comité de décolonisation continuent de s'occuper de la situation en Nouvelle-Calédonie et distinguent clairement les deux premiers référendums du troisième, réaffirmant la nécessité pour le peuple de Nouvelle-Calédonie de pouvoir exercer son droit à disposer de lui-même<sup>40</sup>.

#### **D) La composition du sujet titulaire du droit à l'autodétermination**

43. Le droit à l'autodétermination, en droit international coutumier, n'impose pas un mécanisme particulier pour sa mise en œuvre qui s'appliquerait de manière générale, à tous les cas, ainsi que la Cour l'a souligné :

« [l]a validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales »<sup>41</sup>.

44. Dans le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a déterminé l'existence à l'intérieur du territoire de deux peuples, le « peuple de Nouvelle-Calédonie » – désigné sous le terme de « populations intéressées » dans l'Accord de Nouméa<sup>42</sup> – qui doit exercer dans son

<sup>39</sup> *Ibid.*, dispositif 15

<sup>40</sup> Cf. Résolution 78/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 11 décembre 2023, et la Résolution du Comité de décolonisation, du 14 juin 2024 (A/AC.109/2024/L.22).

<sup>41</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 134, par. 158, citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 33, par. 59

<sup>42</sup> Voir l'alinéa 11 du point 5 du préambule de l'Accord de Nouméa. Voir, également, le point 3.3 de cet accord.

ensemble le droit à l'autodétermination, et son composant le peuple Kanak – « peuple d'origine » en vertu dudit accord<sup>43</sup> – qui est reconnu comme étant le peuple autochtone du territoire. À cette fin, l'Assemblée générale rappelle régulièrement :

« [l]es observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation »<sup>44</sup>.

45. La colonisation française a produit un changement dans la composition démographique du territoire, par la présence d'autres communautés qui, de gré ou de force, sont venues s'installer sur le territoire. L'Accord de Nouméa reconnaît cette double réalité. Si les « populations intéressées », au sens de cet accord, se composent de plusieurs communautés, il en est une dont les droits ont une importance particulière : c'est le peuple originaire Kanak.
46. Cette situation fonde la décision des parties à l'Accord de Nouméa d'une composition restreinte du corps électoral pour les élections provinciales et pour les consultations d'autodétermination. Il s'agit de ne pas modifier davantage la composition démographique du territoire par le fait d'une mesure unilatérale de la Puissance administrante. Ceci explique également l'existence d'une citoyenneté calédonienne à côté de la citoyenneté française. Seuls celles et ceux ayant la citoyenneté calédonienne sont habilités à décider du gouvernement et du destin de la Nouvelle-Calédonie. En dehors des conditions fixées par l'Accord de Nouméa, un ressortissant français installé en Nouvelle-Calédonie ne devient pas automatiquement citoyen calédonien. Il pourra participer aux élections nationales françaises et aux élections européennes, mais pas aux élections provinciales ou aux référendums d'autodétermination, spécifiques au territoire.
47. Dans le cadre de la politique générale de décolonisation, l'exigence de prévenir des manipulations dans la composition démographique des territoires non autonomes par les puissances coloniales est une constante. Il s'agit d'éviter de fausser l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale vont en ce sens, telles que la Résolution 2105 (XX) par laquelle cette dernière :

<sup>43</sup> *Ibid.*, préambule, point 2, alinéa 3 et point 4, aliéna 3.

<sup>44</sup> Voir, par ex., AGNU, résolution 71/119, du 6 décembre 2016, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 18 ; résolution 72/104, du 7 décembre 2017, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 19 ; résolution 73/115, du 7 décembre 2018, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 20 ; résolution 74/106, du 13 décembre 2019, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 20 ; résolution 75/115, du 10 décembre 2020, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 21 ; résolution 76/98, du 16 décembre 2021, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 21 ; résolution 77/142, du 12 décembre 2022, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 21 ; résolution 78/94 du 11 décembre 2023, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 21.

« [f]ait appel aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones »<sup>45</sup>.

48. De même, en vertu de la Résolution 35/118, adoptée en vue de l'application de la Résolution 1514 (XV) :

« [I]es États Membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires »<sup>46</sup>.

49. Suite à la conclusion de l'Accord de Nouméa, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note « des dispositions de l'Accord ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local »<sup>47</sup>.

50. Eu égard à la nécessité de préciser la consistance du peuple de Nouvelle-Calédonie aux fins de l'exercice de son droit à disposer de lui-même, il existe trois corps électoraux différents en Nouvelle-Calédonie : le corps électoral général (LEG), le corps électoral spécial pour les élections au Congrès et aux assemblées des provinces (LESP) et le corps électoral spécial appelé à participer aux consultations de sortie de l'Accord de Nouméa (LESC). Cette distinction tient compte de l'Accord de Nouméa et de la nature particulière du territoire, qui est « distinct et séparé » du territoire de la Puissance administrante. Sa conformité avec le droit international relatif aux droits humains a été confirmé par le Comité des droits de l'homme, compétent dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies<sup>48</sup> et par

<sup>45</sup> AGNU, résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, « *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* », dispositif 5.

<sup>46</sup> AGNU, résolution 35/118, du 11 décembre 1980, « *Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », dispositif 8. Voir, également, les résolutions 40/56 et 45/33, respectivement, du 2 décembre 1985 et du 20 novembre 1990, dispositif 13.

<sup>47</sup> AGNU, résolution 53/65, du 3 décembre 1998, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 2 ; résolution 54/88, du 6 décembre 1999, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 55/142, du 8 décembre 2000, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3. Voir, également, AGNU, résolution 56/70, du 10 décembre 2001, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 57/136, du 11 décembre 2002, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 58/106, du 9 décembre 2003, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 59/132, du 10 décembre 2004, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 60/115, du 8 décembre 2005, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 61/126, du 14 décembre 2006, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 3 ; résolution 62/117, du 17 décembre 2007, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 4 ; résolution 63/106, du 5 décembre 2008, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 4 ; résolution 64/102, du 10 décembre 2009, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 4 ; résolution 65/113, du 10 décembre 2010, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 4 ; résolution 66/87, du 9 décembre 2011, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 5 ; résolution 67/130, du 18 décembre 2012, « *Question de Nouvelle-Calédonie* », dispositif 8.

<sup>48</sup> Comité des droits de l'Homme (PIDCP), 15 juillet 2002, *Marie-Hélène Gillot et al. c. France*, Communication n° 932/2000, CCPR/C/75/D/932/2000.

la Cour européenne des droits de l'homme<sup>49</sup>. Le Comité de décolonisation et l'Assemblée générale des Nations Unies ont toujours examiné la composition du corps électoral en ce qui concerne les domaines de leur compétence (LESP et LESC), en partant du principe de leur conformité au droit international en la matière. Un Groupe d'experts de l'ONU a été constitué en 2016 afin d'examiner le bon déroulement des scrutins et d'y contribuer, en participant à l'élaboration des listes électorales<sup>50</sup>. En d'autres termes, seuls ceux et celles disposant de la citoyenneté calédonienne définie par l'Accord de Nouméa sont considérés comme faisant partie du peuple de Nouvelle-Calédonie, au sens du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

51. La France a reconnu cette réalité au moment de la conclusion de l'Accord de Nouméa par la voie de ses plus hautes autorités. Lors de la signature de l'Accord, le Premier ministre français d'alors, **M. Lionel Jospin, déclara :**

« [p]our les élections aux institutions locales, un corps électoral restreint est défini, qui est l'un des signes de la reconnaissance d'une quasi-citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. La communauté de destin des hommes et des femmes qui ont un lien fort avec la Nouvelle-Calédonie ne peut se constituer si celle-ci est ouverte sans précaution sur l'extérieur »<sup>51</sup>.

### **E) Le projet de modification unilatérale du corps électoral restreint**

52. Suite à la conclusion de l'Accord de Nouméa, la Constitution de la République française a été adaptée aux exigences du droit international, pour reconnaître le statut spécial de la Nouvelle-Calédonie et, en ce qui concerne la consultation des populations du territoire, appliquer ce que l'Accord de Nouméa a prévu pour le corps électoral et le mode de scrutin<sup>52</sup>.

53. Les dispositions constitutionnelles pertinentes établissent ce qui suit :

<sup>49</sup> Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2005 (définitif le 6 juin 2005), *Affaire Py c. France*, Requête n° 66289/01, CEDH 2005-I.

<sup>50</sup> Cf. *Révision annuelle de la Liste électorale spéciale à l'élection du Congrès des Assemblées de province (LESP), Rapport des experts de l'ONU*, Nouméa, 31 mai 2016 ; *Établissement de la Liste électorale spéciale pour la consultation (LESC), Rapports des experts de l'ONU*, Nouméa, août 2016 ; *Révision de la Liste électorale pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (LESP) et de la Liste électorale spéciale pour la consultation (LESC), Rapport des experts de l'ONU*, Nouméa, 28 juin 2017 ; *Révision de la Liste électorale pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (LESP) et de la Liste électorale spéciale pour la consultation (LESC), Rapport des experts de l'ONU*, Nouméa, 29 juin 2018 ; *Révision complémentaire de la Liste électorale spéciale pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, Rapport des experts de l'ONU*, Nouméa, 31 août 2018.

<sup>51</sup> Déclaration de M. Lionel Jospin, Premier ministre, sur le bilan des accords de Matignon, la négociation sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, la signature de l'accord de Nouméa du 21 avril sur les principes de l'organisation politique et sociales de l'île, et le suivi de l'application de l'accord, Nouméa, 5 mai 1998 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/discours/139539-declaration-de-m-lionel-jospin-premier-ministre-sur-le-bilan-des-acco>).

<sup>52</sup> Accord de Nouméa, point 2.2.

« Titre XIII : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article 76

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

Article 77

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer ».

54. Le projet de loi constitutionnelle litigieux vise à abroger la dernière partie de l'article 77 dans sa version actuellement en vigueur, et à ajouter un article 77-1 dont la teneur est la suivante :

« Dans les conditions définies par une loi organique prise après avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province est restreint aux électeurs qui, inscrits sur la liste électorale générale de Nouvelle-Calédonie, y sont nés ou y sont domiciliés depuis au moins dix années ».

55. En d'autres termes, toute personne ayant la nationalité française et domiciliée en Nouvelle-Calédonie depuis au moins 10 ans pourrait faire partie du corps électoral au titre de la LESP. De manière notable, rien n'est dit à propos de la LESC, laissant entendre qu'un nouveau référendum d'autodétermination n'est plus nécessaire. Selon le projet de révision constitutionnelle, une loi organique sera nécessaire pour mettre en œuvre l'article 77-1, pour laquelle le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourra seulement donner un avis, ne liant pas le Parlement français.
56. Ce projet de modification constitutionnelle semble considérer que le statut international de la Nouvelle-Calédonie a cessé du fait de l'organisation de la troisième consultation de 2021 et qu'il appartient désormais à la France de décider seule le régime électoral du territoire. C'est la position du Conseil d'État français, dans son avis du 7 décembre 2023, qui considère que « la compatibilité des règles en vigueur avec les engagements internationaux de la France est incertaine alors que le processus défini par l'accord de Nouméa est achevé »<sup>53</sup>. L'avis du Conseil d'État du 25 janvier 2024 et le rapport de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale française du 7 mai 2024 vont dans le même sens, insistant sur le fait que l'Accord de Nouméa a complètement mis en œuvre et que le maintien du corps électoral restreint existant constituerait une violation de l'obligation contenue à l'article 3 du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>54</sup>.
57. La teneur de l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH est la suivante :
- « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »
58. C'est donc de « l'opinion du peuple » dont il est question. Or, d'une part, comme il a été démontré plus haut, l'Assemblée générale n'a pas considéré que le référendum de 2021 a mis un terme à l'Accord de Nouméa, et encore moins que la Nouvelle-Calédonie n'est plus un territoire non autonome auquel le droit d'autodétermination est applicable<sup>55</sup>. La conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme sur la conformité du corps électoral restreint aux

---

<sup>53</sup> Conseil d'État, avis du 7 décembre 2023, relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, n° 407713, cons. 11.

<sup>54</sup> Conseil d'État, avis du 25 janvier 2024 sur un projet de loi constitutionnelle, n° 407958, cons. 5-8. Voir, également, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, Rapport n° 2611 sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, présenté par M. Nicolas Metzdorf, 7 mai 2024, pp. 26-27.

<sup>55</sup> *Supra*, par. 36-41.

exigences de la Convention demeure donc valable<sup>56</sup>. D'autre part, le « peuple » en question c'est le peuple de Nouvelle-Calédonie, qui est une entité dont l'existence et la composition sont distinctes et séparées du peuple français. Aussi, s'agissant du corps électoral restreint, tel que reconnu par les organes compétents des Nations Unies et tel qu'il est aujourd'hui consacré dans la Constitution de la République française, celui-ci n'est pas en contradiction avec les obligations internationales de la France en matière de droits humains ; au contraire, il est pleinement conforme au droit du peuple de Nouvelle-Calédonie à disposer de lui-même, comme il a été démontré dans la section précédente.

59. Une éventuelle réforme constitutionnelle visant à modifier le corps électoral restreint serait uniquement conforme au droit international si, après l'exercice libre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le peuple concerné avait choisi de manière définitive son intégration dans la République française et que les Nations Unies avaient entériné cet exercice en retirant la Nouvelle-Calédonie de la liste des territoires non-autonomes. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont réunies en l'espèce. Le projet de loi constitutionnel litigieux ne respecte donc pas l'Accord de Nouméa, ni sur le fond ni sur la procédure. Une telle modification aurait requis l'accord de toutes les parties signataires de l'Accord, ce qui manifestement n'est pas le cas, le FLNKS étant opposé à ce changement.
60. L'Accord de Nouméa est un accord de caractère international, aussi bien par les parties contractantes que par son contenu. Du point de vue des parties contractantes, il a été conclu entre le gouvernement français d'une part, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie (le FLNKS et le RPCR), d'autre part. L'existence des traités ou accords internationaux n'est pas limitée aux rapports inter-étatiques, comme le reconnaît la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui régit uniquement les traités conclus entre des États<sup>57</sup>. Les accords conclus entre États et mouvements de libération nationale en constituent des exemples<sup>58</sup>. Qui

<sup>56</sup> Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2005 (définitif le 6 juin 2005), *Affaire Py c. France*, Requête n° 66289/01, CEDH 2005-I.

<sup>57</sup> Article 3 : « Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords ;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention ;

c) à l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international ».

<sup>58</sup> Voir, par ex., s'agissant de l'Algérie, les accords d'Évian, conclus le 19 mars 1962, entre le gouvernement français et le FLN algérien, (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 507, n° 7395, pp. 25-99) ; s'agissant de l'Angola, voir l'accord du 15 janvier 1975, conclu à Alvor, entre le gouvernement portugais, d'une part, et le *Frente Nacional para a Libertação de Angola* (FNLA) et le *Movimento Popular de Libertação de Angola* (MPLA) et l'*União Nacional para a Independência Total de Angola* (UNITA) (annexé à la lettre du 20 janvier 1975 du représentant

plus est, le FLNKS est l'une des parties à l'Accord du 23 mars 2007 établissant le Groupe Fer de Lance Mélanésien (GFLM) conclu avec les États de Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et Vanuatu. Le FLNKS est membre à part entière de cette organisation régionale<sup>59</sup>, qu'il a participé à fonder avec ces États.

61. De plus, du point de vue de son contenu, l'Accord de Nouméa a trait à la manière de mettre fin à la situation coloniale d'un territoire non autonome. Il est considéré une pièce fondamentale du processus de décolonisation par les Nations Unies. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale postérieures à sa conclusion font explicitement référence à cet accord comme moyen de procéder à la décolonisation du territoire.
62. Dans ces conditions, toute prétention à modifier unilatéralement cet accord, que ce soit par l'une quelconque des parties, n'a pas d'effets juridiques internationaux, comme ce serait le cas pour tout autre accord soumis au droit international. En l'espèce, la partie française envisage d'introduire une modification unilatérale contraire à ce qui a été convenu. Si elle était adoptée,

---

permanent du Portugal adressée au Secrétaire général de l'ONU, A/10040) ; concernant la Guinée-Bissau et Cap Vert, voir l'accord du 18 décembre 1974, conclu à Lisbonne, entre le gouvernement portugais et le *Partido Africano da Independência da Guiné Bissau et das ilhas do Cabo Verde* (PAIGC) (annexé à la lettre du 11 mars 1975 du représentant permanent du Portugal adressée au Secrétaire général de l'ONU, A/10054). S'agissant du Mozambique, voir l'accord du 7 septembre 1974, conclu à Lusaka, entre le gouvernement portugais et le *Frente de Libertação de Moçambique* (FRELIMO) (annexé à la lettre du 24 septembre 1974 du représentant permanent du Portugal adressée au Secrétaire général de l'ONU, A/9769) ; s'agissant de Sao Tomé et Principe, voir l'accord du 18 décembre 1974, conclu à Alger, entre le gouvernement portugais et le *Movimento de Libertação de São Tomé e Príncipe – Partido Social Democrata* (MLSTP-PSD) (annexé à la lettre du 17 décembre 1974 du représentant permanent du Portugal adressée au Secrétaire général de l'ONU, A/9953) ; concernant le Sahara occidental, le Traité de paix du 5 août 1979, conclu à Alger, entre le gouvernement mauritanien et le *Frente Popular de Liberación de Sagüia el Hamra y Río de Oro* (Front POLISARIO) (annexé à la lettre du 18 août 1979 du représentant permanent de la Mauritanie adressée au Secrétaire général de l'ONU, A/34/427 – S/13503). Pour ce qui est de la Palestine, parmi les accords conclus par l'Organisation de libération de Palestine, voir la Déclaration de principes, du 13 septembre 1993, sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, conclue à Washington entre Israël et l'O.L.P. (annexée à la lettre du 8 octobre 1993 Représentants permanents des Etats-Unis et d'Amérique et de la Fédération de Russie adressée au Secrétaire général de l'ONU) et l'analyse qui est fait par la C.I.J. dans *Conséquences juridiques de la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, pp. 167 et 183, par. 77 et 118).

<sup>59</sup> Accord établissant le Groupe de fer de lance mélanésien, Port Vila, 23 mars 2007 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2658, n° 47291, pp. 3-38). Le Groupe de fer de lance mélanésien (GFLM) a été d'abord établi par les « Principes de coopération entre les États indépendants de Mélanésie », signés à Port Vila, le 14 mars 1988, entre la Papouasie Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon et le Vanuatu (disponible à l'adresse suivante : <https://www.msgsec.info/wp-content/uploads/msghistoricaldocuments/1988-14-Mar-Agreed-Principles-of-Co-operation-among-Independent-States-in-Melanesia.pdf>) avec pour objectif, entre autres, de promouvoir le principe d'« indépendance as the inalienable right of colonial countries and peoples », en particulier en Nouvelle-Calédonie. Le FLNKS a adhéré au GFLM en 1989. Le GFLM a été institué en organisation internationale régionale par l'accord du 23 mars 2007. Pour un bref aperçu de l'histoire du GFLM, voir Secrétariat du GFLM, *Rapport annuel 2021*, pp. 4-5 (disponible à l'adresse suivante : [https://www.msgsec.info/wp-content/uploads/2023SOMMEETINGPAPERS/2021-Annual-Report\\_French.pdf](https://www.msgsec.info/wp-content/uploads/2023SOMMEETINGPAPERS/2021-Annual-Report_French.pdf)). Voir également la position de l'organisation à propos des derniers développements dans la Déclaration de Tokyo du 16 juillet 2024, qui demande le retrait définitif du projet de « dégel », déclare nulle la consultation de 2021 et demande la tenue d'un véritable troisième référendum (disponible dans : [https://msgsec.info/wp-content/uploads/Statements/2024-July-16-MSG-Leaders-Statement-on-Kanaky-New-Caledonia\\_Tokyo.pdf](https://msgsec.info/wp-content/uploads/Statements/2024-July-16-MSG-Leaders-Statement-on-Kanaky-New-Caledonia_Tokyo.pdf)).

cette modification constituerait plutôt une violation des obligations conventionnelles découlant de l'Accord. En effet, la France ne peut valablement pas se fonder sur des motifs tirés de son droit interne pour justifier le non-respect de ces obligations internationales, ce qui est une règle commune au droit international des traités et au droit de la responsabilité internationale<sup>60</sup>.

#### **F) Conséquences juridiques d'une éventuelle modification unilatérale du corps électoral restreint**

63. Sur la base des considérations ci-dessus, ainsi que de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il est possible de mentionner les conséquences juridiques suivantes si la France persistait dans sa volonté de modifier unilatéralement la situation existante :

- a) Le maintien de la position de la France quant à l'extinction de l'Accord de Nouméa constituerait une violation substantielle dudit Accord et une violation grave d'une règle impérative du droit international, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- b) S'agissant du projet de loi constitutionnel litigieux, la modification unilatérale du corps électoral restreint par la France serait également illégale comme constituant une violation grave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, reconnue comme norme de *jus cogens* aux effets *erga omnes* ;
- c) En tant que telle, cette modification unilatérale ne serait opposable ni au peuple Kanak, ni au peuple de Nouvelle-Calédonie, d'une part, ni aux Nations Unies, ni aux autres organisations internationales et aux États tiers, d'autre part ;
- d) La France a l'obligation de reconnaître que l'Accord de Nouméa est toujours applicable et doit renoncer à déclencher et à mettre en œuvre une modification unilatérale des conditions fixées dans sa Constitution, en exécution de cet accord, concernant le déroulement des élections provinciales ;

---

<sup>60</sup> Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 22 mai 1969 : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...] ». Article 3 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)* : « La qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne ».

- e) La France a l'obligation de négocier de bonne foi avec les représentants du peuple de Nouvelle-Calédonie, y compris le peuple originaire Kanak, la manière de mettre fin à la situation coloniale dans un délai raisonnable ;
- f) Compte tenu de la non-reconnaissance de la consultation de 2021 comme répondant à un référendum d'autodétermination organisé en bonne et due forme, il appartient aux parties concernées de s'accorder sur la tenue du troisième référendum envisagé par l'Accord de Nouméa, dans des conditions respectueuses du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- g) Dans le cas d'une impossibilité de parvenir à un accord entre les parties intéressées pour la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa, il appartient à l'Assemblée Générale des Nations Unies de décider la manière de mettre un terme à la situation coloniale en Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte des Nations Unies, la Résolution 1514 (XV) et les règles de droit international général applicables en la matière ;
- h) Tout organe local propre à la Nouvelle-Calédonie, constitué sur la base d'une modification unilatérale du corps électoral restreint, ne sera pas représentatif du peuple de ce territoire dans ses rapports avec les tiers, notamment au plan international ;
- i) Les organisations régionales dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie participe ont l'obligation de ne pas accepter comme représentants du territoire toute personne désignée par des organes locaux propres au territoire, élus sur la base d'une modification de la composition du corps électoral, décidée unilatéralement par la Puissance administrante ;
- j) Tous les États et organisations internationales compétentes ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite issue d'une modification du corps électoral restreint décidée unilatéralement par la Puissance administrante ;
- k) Tous les États ont l'obligation de coopérer avec les Nations Unies pour permettre au peuple de Nouvelle-Calédonie d'exercer son droit à disposer de lui-même ;
- l) L'Assemblée Générale des Nations Unies et son Comité de décolonisation doivent examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin d'accélérer le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie.

Marcelo Kohen

## Annexe - CV

### **Professeur Marcelo Gustavo KOHEN**

Professeur émérite de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève;

Membre titulaire et ancien secrétaire général de l'*Institut de droit international (Prix Nobel de la Paix 1904)*.

#### Éducation

**Docteur en sciences politiques** (droit international) de l'Université de Genève (Institut universitaire de hautes études internationales) (1995) (*summa cum laude*).

**Diplôme** de l'Académie de droit international de La Haye (1990),

**"Docente libre"** de droit international public (Faculté de droit, Université nationale de Rosario, 1986),

Degré universitaire d'**Avocat** (Faculté de droit, Université nationale de Rosario, Argentine, 1983),

#### Prix et distinctions

*Prix Paul Guggenheim 1997* pour son ouvrage *Possession contestée et souveraineté territoriale* (Paris : Presses universitaires de France, 1997).

Nommé "Profesor Distinguido de la Ciudad de Rosario" à l'unanimité du Conseil municipal de la ville de Rosario (Argentine) (2011).

#### Expérience professionnelle internationale

**Juge ad hoc au Tribunal international du droit de la mer** dans l'affaire du « *Zheng He* » (*Luxembourg c. Mexique*), (affaire n° 33) nommé par le Luxembourg (2024-)

#### **Avocat et conseil devant la Cour internationale de Justice :**

de la Malaisie :

1) Affaire concernant la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* (2003-2008) et

2) Procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (2004).

du Costa Rica :

3) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* (2005-2009),

4) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (2010-2018),

5) *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (2011-2015),

6) *Délimitation maritime dans la Mer des Caraïbes et l'Océan pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (2014-2018) et

7) *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos* (2017-2018) et

8) Procédure consultative sur les *Obligations des Etats en matière de changement climatique* (2023-présent)

de l'Argentine :

9) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (2006-2010),

10) *Décisions judiciaires des Etats-Unis d'Amérique relatives à la restructuration de la dette souveraine argentine (Argentine c. Etats-Unis d'Amérique)* (2014) (invitation à accepter la compétence de la Cour) et

11) Procédure consultative sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (2018).

de la Colombie :

12) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c Colombie)* (fond et demandes d'intervention) (2008-2012).

de la Serbie :

13) Procédure consultative sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (2008-2010).

du Guatemala :

(14) *Revendication territoriale, insulaire et maritime (Guatemala/Bélize)* (2019-).

Avocat et conseil de l'Argentine devant le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire sur la Frégate « *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana) (2012).

Avocat et conseil de l'Argentine devant le tribunal arbitral constitué selon l'article 287 et l'Annexe VII de la CNUDM dans l'Arbitrage « *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana) (2012-2013).

**Arbitre** nommé par les Etats dans les affaires :

- 1) *Fouad Alghanim & Sons Co. for General Trading & Contracting, W.L.L. and Mr. Fouad Mohammed Thunyan Alghanim c. Royaume Hashémite de Jordanie (Affaire CIRDI No. ARB/13/38)* (2014-2017).
- 2) *Venezuela US, S.R.L. c. République bolivarienne de Vénézuéla (Affaire CPA No. 2013-3)* (2016-2022).
- 3) *Theodoros Adamakopoulos et al. c. République de Chypre (CIRDI No. ARB/15/49)* (2016-présent)
- 4) *Sun-Flower et al. c. Royaume d'Espagne (Affaire CIRDI No. ARB/16/17)* (2017-2021).
- 5) *Vodafone Group Plc and Vodafone Consolidated Holdings Limited v. Inde* (2017-présent).
- 6) *Eutelsat S.A. c. Etats-Unis Mexicains (Affaire CIRDI No. ARB(AF)/17/2)* (2018-2021).
- 7) *Rand Investments Ltd. and others République de Serbie (Affaire CIRDI No. ARB/18/8)*(2018-2023).
- 8) *Michael Anthony Lee-Chin c. République dominicaine (Affaire CIRDI No. UNCT/18/3)* (2018-2023).
- 9) *WCV World Capital Ventures Cyprus Ltd & Channel Crossings Ltd c. République Tchèque (Affaire CPA No. 2016-12)* (2018-2023).
- 10) *European Solar Farm A/S c. Royaume d'Espagne (Affaire CIRDI N° 18/45)* (2019-présent).
- 11) *Amec Foster Wheeler USA Corporation, Process Consultants, Inc., and Joint Venture Foster Wheeler USA Corporation and Process Consultants, Inc. c. République de Colombie (Affaire CIRDI No. ARB/19/34)* (2020-présent).
- 12) *Raimundo J. Santamarta Devis v. République bolivarienne de Vénézuéla (Affaire CPA No. AA/780)* (2020-2023).
- 13) *TRASTA Energy Ltd v. L'Etat de Libye (Affaire CPA No.2020-09)* (2021-présent).
- 14) *Oded Besserglik et al. Gouvernement de Mozambique* (2021-présent).
- 15) *Holcim Investments (Spain) S.L. c. République d'Equateur, Affaire CPA N° 2021-31* (2021-présent).
- 16) *Eiser Infrastructure Limited and Energia Solar Luxembourg S.à r.l.c. Royaume d'Espagne (Affaire CIRDI No. ARB/13/36) Procédure de resoumission* (2021-présent).

17) *Smart City Solutions Holdings, Inc. c. République coopérative de Guyana* (Affaire CIRDI No. ARB/21/64) (2022-présent).

18) *Phoenix Petroleum S.H.A. vs. Albpetrol S.H.A* (Albanie) (UNCITRAL Rules) (2023)

19) *Fábrica de Vidrios Los Andes, C.A. & Owens-Illinois de Venezuela, C.A. c. République bolivarienne de Vénézuéla* (Affaire CIRDI No. ARB(AF)/22/3) (2023-présent)

20) *Doups Holdings LLC c. Etats-Unis Mexicains* (Affaire CIRDI No. ARB/22/24) (2023-présent)

**Membre** de la liste des arbitres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (nommé par l'Argentine).

**Membre** de la liste des candidats susceptibles d'être nommés présidents des tribunaux arbitraux dans le cadre d'accords commerciaux auxquels l'UE est partie (adoptée par la Commission européenne).

**Membre** de la Commission permanente de conciliation argentine-chilienne (2022) (nommé par l'Argentine).

**Membre** (élu par les Etats membres) et Président du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) (2008).

**Rapporteur** de la Commission sur la Succession des Etats en matière de responsabilité internationale de l'*Institut de droit international* (2009-2015), **Co-rapporteur** du Comité sur les questions relatives à la succession d'Etats de l'*International Law Association* (2003-2008), **Co-rapporteur** du "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats au regard de l'immunité des Etats" (2004-2006),

Consultant de plusieurs gouvernements d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et d'Europe sur des questions de droit international, en particulier des questions territoriales, maritimes et liées au règlement des différends.

### **Affiliations**

**Associé** (2007) puis **Membre titulaire** (2013) et **Secrétaire général** (2015-2024) de l'*Institut de droit international*

**Académicien** correspondant en Suisse de l'Académie nationale de droit et sciences sociales de l'Argentine

**Membre associé** de l'Institut de droit international Henri Rolin de l'Université libre de Bruxelles

**Membre**, parmi d'autres, de l'*Asociación Argentina de Derecho Internacional*, de l'*American Society of International Law*, de l'Institut international des droits de l'homme, de la Société française pour le droit international, de la Société suisse de droit international, de la Société européenne de droit international,

**Secrétaire général** de l'Association latino-américaine de droit international public et organisation internationale (2000)

**Directeur général** de la Société latino-américaine de droit international (2007-2015).

**Membre** du Conseil de la Société française pour le droit international (2008-2016).

### **Expérience professionnelle et académique**

**Avocat** auprès des tribunaux provinciaux et fédéraux au barreau de Rosario (Argentine) (1983-1985).

**"Adscripto"** (1984-1985), **Chargé de travaux dirigés** (1985-1987) et **Professeur adjoint** de droit international public (1987) à la *Faculté de droit de l'Université nationale de Rosario (Argentine)*.

**Assistant** (Directeur du séminaire de droit international public pour les étudiants de la Faculté SES, 1989-1995) et **Chargé de cours** (1995-1998) à la *Faculté de droit de l'Université de Genève*.

**Chargé d'enseignement et de recherches** (1995-1998), **Professeur adjoint suppléant** (1998-1999), **Professeur adjoint** (1999-2002) et **Professeur de droit international** (2002-2022) à l'*Institut universitaire de hautes études internationales (IUHEI), Genève* (Depuis 2008, l'*Institut de hautes études internationales et du développement (Iheid)*).

**Membre** du Haut Conseil de l'*Université nationale de Rosario (Argentine)* (1986-1987).

**Directeur** du programme de licence en relations internationales à l'*Institut de hautes études internationales* (1999-2002).

**Responsable** du Département de droit international de l'*Institut de hautes études internationales et du développement* (2007-2009).

**Membre** du Comité directeur du LLM en Règlement des différends internationaux (MIDS) (2008-2022) et **membre** du Conseil du Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS) (2018-présent).

*Amicus curiae* dans l'affaire *re Odyssey Marine Exploration, Inc. v. The unidentified Shiprecked Vessel and The Kingdom of Spain* devant la Cour d'Appel des Etats-Unis d'Amérique, 11ème circuit, (avec Vittorio Mainetti et Katherine Del Mar), 9 juin 2010.

**Chercheur invité** au *Max-Planck Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, Heidelberg, (1995).

**Professeur invité** à l'Université de Trente (Faculté de droit, 1996), à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), I.H.E.I. (2000), à l'Institut universitaire Ortega y Gasset (Madrid), (Master en relations internationales et Doctorat en droit international, 2001-2008) à l'Université Complutense de Madrid, (Master en droit international et en relations internationales, 2004), à l'Université d'Aix-en-Provence, Faculté de droit (2005), à l'Université de Palerme, Faculté de droit, (doctorat en philosophie du droit, 2006)

**Cours** aux XXVIII et XXXV Cours de droit international de l'Organisation des Etats Américains (Rio de Janeiro, 2001 et 2008),

Cours au VI Cours euro-méditerranéen Bancaja de droit international (Castellon, 2002).

**Cours** à l'Académie de droit international de la Haye (« La rétroactivité en droit international public », 2009). Directeur d'études, section de langue française, session de droit international public, Académie de droit international de La Haye (2002).

Titulaire de la chaire Henri Rolin, Universités belges (2003),

Professeur à la 32<sup>e</sup> session extérieure de l'Académie de droit international de La Haye à Phnom-Penh (2004) (cours sur les différends territoriaux).

Cours de droit international dans le cadre du programme de bourses de perfectionnement en droit international organisé par la Division de la Codification du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies (2010, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019)

Cours au *Training Programme* de la *Nippon Foundation* au Tribunal international pour le droit de la mer (2008, 2013, 2014, 2016, 2017, 2018).

Centaines des conférences et interventions dans des colloques sur des aspects divers du droit international en Europe, les Amériques, Afrique et Asie depuis 1985 jusqu'à présent.

### **Contributions éditoriales**

**Co-éditeur** de l'*Annuaire de l'Institut de Droit international* (2015-2024)

**Membre** du Conseil consultatif de la *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2018-présent).

**Membre** des Conseils scientifique ou éditorial de la Revue belge de droit international, de l'*Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, du *Journal of International Dispute Settlement*, *Journal of Territorial and Maritime Studies* et de la *Revue péruvienne de droit international*.

Evaluations par les pairs pour Cambridge University Press, Oxford University Press, Brill et d'autres maisons d'édition dans le domaine du droit international

### **Principales publications**

#### ***Ouvrages***

15. *Institut de Droit international. 150 ans de contributions au développement du droit international/150 Years of Contributing to the Development of International Law. Justitia et Pace (1873-2023)*, Paris, Ed. A. Pedone, 2023, 1053p. (co-dir. avec Iris van der Heijden)

14. *Flexibility in International Dispute Settlement: Conciliation Revisited* (co-dir. avec Christian Tomuschat), Leiden, Brill, 2020, 291 p.

13. *The Institute of International Law's Resolution on State Succession and State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* (avec Patrick Dumberry), Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 178 p.

12. *Research Handbook on Territorial Disputes in International Law* (dir. avec Mamadou Hébié), Cheltenham, Edward Elgar Publ., 2018, 476p.

11. *Territoriality in International Law* (dir.), Cheltenham (UK), Edward Elgar Publ, 2016, 704 p.

10. *Las Malvinas entre el Derecho y la Historia. Refutación del folleto británico 'Más allá de la historia oficial. La verdadera historia de las Falklands/Malvinas'*, Buenos Aires, Editorial Universitaria de Buenos Aires (Eudeba), 2015, 304p. (avec Facundo Rodríguez). Version en anglais : *The Malvinas/Falklands between History and Law. Refutation of the British Pamphlet : 'Getting It Right: the Real History of the Falklands/Malvinas'*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2017, 234p. (disponible aussi en: [www.malvinas-falklands.net](http://www.malvinas-falklands.net)); édition chinoise : Beijing, Law Press, 2020 ; édition russe : Moscou, Pero Press, 2020.

9. *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Jacquet, Le droit des rapports internationaux économiques et privés*, Paris, LexisNexis, 2013, 450p. (co-éd. avec Dolores Bentolila).

8. *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement*, Leiden, M. Nijhoff, 2013, xv+337p. (co-éd. avec Laurence Boisson de Chazournes et Jorge Viñuales).

7. *Perspectives of International Law in the 21<sup>st</sup> Century. Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of His 80<sup>th</sup> Birthday*, Leiden, M. Nijhoff, 2012, xxxi+470p. (co-éd. avec Robert Kolb et Djacoba Tehindrazanarivelo).

6. *International Law and the Quest for its implementation/Le droit international et la quête de sa mise en œuvre. Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas* (co-éd. avec Laurence Boisson de Chazournes), Leiden, M. Nijhoff, 2010, xviii+513 p.

5. *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law/ La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international. Liber Amicorum Lucius Caflisch* (éd.), Leiden, M. Nijhoff, 2007, xxviii+1228 p.

4. *State Practice Regarding State Immunities/ La pratique des Etats concernant les immunités des Etats* (co-ed. with Gerhard Hafner and Susan Breau), Leiden, M. Nijhoff and Council of Europe, 2006, xxviii+1100 p.

3. *Secession. International Law Perspectives* (éd.). Cambridge, Cambridge University Press, 2006, xxxvi+510 p.

2. *La pratique et le droit international, Société française pour le droit international, colloque de Genève* (co-éd. avec Laurence Boisson de Chazournes et Gionata Buzzini), Paris, Pedone, 2004, 308 p.

1. *Possession contestée et souveraineté territoriale*. Paris, P.U.F. (collection de l'Institut universitaire de hautes études internationales), 1997, xxv+582 p. *Prix Paul Guggenheim* 1997.

- Georges Abi-Saab, *Le développement du droit international Réflexions d'un demi-siècle*, Recueil d'articles réunis par Marcelo G. Kohen et Magnus Jesko Langer, Paris, Presses universitaires de France, 2013, vol. I – Théorie générale du droit international public, avec un préface par Marcelo Kohen, 362p.

### **Rapports**

3. Institut de droit international, 14th Commission, State Succession in Matters of State Responsibility,

Provisional Report, 2013, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Session de Tokyo, 2013, vol. 75, pp. 123-178.

Final Report, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Session de Tallinn, 2015, vol. 76, pp. 509-606

2. International Law Association, Final Report on Aspects of the Law of State Succession, 2008, 72p. (Co-rapporteur avec Wladyslaw Czaplinski). Disponible sur: I.L.A., *Report of the Seventy-Third Conference, Rio de Janeiro*, 2008, pp. 251-363.

1. Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Rapport du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR, 2008, 176p. (co-auteur et rédacteur). Disponible sur:

<https://www.ccamlr.org/fr/system/files/f-Prfrm%20Review%20report%20Jun09.pdf>

### **Principaux articles, cours et contributions à des ouvrages collectifs :**

113. « Stability and Finality of Baselines, Outer Limits and Maritime Boundaries in the Context of Anthropogenic Sea-Level Rise », *Journal of Territorial and Maritime Studies*, Vol. II No.2, Summer/Fall 2024, pp. 71-88 (avec Lorenzo Palestini)

112. « 150 ans d'influence en droit international : l'Institut tourné vers l'avenir », in *Institut de Droit international. 150 ans de contributions au développement du droit international/150 Years of Contributing to the Development of International Law. Justitia et Pace (1873-2023)*, Paris, Ed. A. Pedone, 2023, 1053p. (Marcelo Kohen et Iris van der Heijden, co-ed.), pp. 983-987.

111. «La Cour internationale de Justice et le rôle des échanges entre autorités coloniales et autorités locales », in *Souveraineté, sécurité et droits de la personne. Liber Amicorum offert en l'honneur du professeur Mohamed Bennouna*, Paris, Ed. A. Pedone, 2023, pp. 91-99

110. "The International Court of Justice and Territorial Disputes" in: C.Espósito, K. Parlett et C. Harris (eds) *Cambridge Companion to the International Court of Justice*, Cambridge University Press, 2022 (avec Mamadou Hébié).

109. "State Succession and State Responsibility in the Context of Investor-State Dispute Settlement", in *ICSID Review*, 2022 (avec Patrick Dumberry) (disponible sur: <https://academic.oup.com/icsidreview/advance-article/doi/10.1093/icsidreview/siab028/6515399?login=true>).

108. "Peace Agreements and Territorial Change", in M. Weller, M. Retter & A. Varga (eds), *International Law and Peace Settlements*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 432-446 (avec Mamadou Hébié).

107. "Self-Determination", in Jorge Viñuales (dir.), *The UN Friendly Relations Declaration at 50. An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 133-165.

106. "Law of Treaties", *Courses of the Summer School on Public International Law*, Moscou, International and Comparative Law Research Center, 2020, vol. II, 84 p.

105. "Introduction. The Paradox of Conciliation", in Ch. Tomuschat & M. Kohen (dir.), *Flexibility in International Dispute Settlement: Conciliation Revisited*, Leiden, Brill, 2020, pp- 1-7.

104. « Décolonisation inachevée: le cas de l'archipel des Chagos devant la C.I.J. », in: *Enjeux et Perspectives: Droit international, droit de la mer, droits de l'homme. Liber Amicorum en l'honneur de la professeure Haritini Dipla*, Paris, Pedone, 2020, pp. 451-464.

103. "Does General International Law Incorporate the Concept of Social Justice?", in G. Politakis, T. Kohiyama & Th. Lieby (dir.), *ILO 100, Law for Social Justice*, Geneva, International Labour Organization, 2019, pp. 91-100.

102. "Titles and *effectivités* in territorial disputes", in *Research Handbook on Territorial Disputes in International Law* (co-ed. with Mamadou Hébié), Cheltenham, Edward Elgar Publ., 2018, pp. 145-168.

101. "Territorial Conflicts and Their International Legal Framework" (with Mamadou Hébié), in *Research Handbook on Territorial Disputes in International Law* (co-ed. with Mamadou Hébié), Cheltenham, Edward Elgar Publ., 2018, pp. 5-34.

100. "Les Eaux intérieures" (Section I du Chapitre I de la 3e partie), in: M. Forteau et J-M. Thouvenin (eds), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, pp. 341-355 (con Facundo Gómez Pulisich).

99. New Introduction to Jennings' *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2017, pp. 1-13.

98. "Etat: besoin de personne" in: H. Ascencio et al. (eds), *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, pp. 229-233.

97. « À propos de « L'autodétermination de petits territoires revendiqués par des États tiers » de Denise Mathy (1974-I et 1975-I) : quatre décennies plus tard », *Revue belge de droit international*, 2015, vol. 1-2, pp. 310-318.

96. « State Succession in Matters of State Responsibility. Final Report », *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Session de Tallinn, 2015, vol. 76, pp. 509-606.

95. « L'utilisation du précédent devant la CIJ : les immunités pénales des détenteurs de fonctions officielles à la lumière des affaires *Yerodia* et *Djibouti c. France* », in Société française pour le droit international, *Le précédent en droit international. Colloque de Strasbourg*, Paris, E. A. Pedone, 2016, pp. 109-115.

94. « Conclusions », in Société française pour le droit international, *Droit des frontières internationales/The Law of International Boundaries*, Paris, E. A. Pedone, 2016, pp. 319-319.

93. "State Succession in Matters of International Responsibility. Provisional Report", *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Session de Tokyo, 2013, vol. 75, pp. 123-178.

92. “Is the Internal Waters Regime Excluded from the United Nations Convention on the Law of the Sea?”, in Del Castillo, Lilian (ed.), *Law of the Sea, from Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, Brill, Leiden, 2015, pp. 110-124.

91. “‘Considerations about What is Common’: the I.C.J. and Specialised Bodies”, in d’Argent P. & Combacau, J. (eds), *Considérations sur ce qui est privé : essais sur les limites du droit international / Reflections on what remains private : essays on the limits of international law. Liber amicorum Joe Verhoeven*, Bruylant, 2014, pp. 287-299.

90. “The Court’s Contribution to Determining the Content of Fundamental Principles of International Law”, in G. Gaja & J. Grote Stoutenburg (eds), *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice*, Leiden, Brill-Nijhoof, 2014, pp. 139-150.

89. “Unilateral Secession in a Multipolar World. Remarks by Marcelo Kohen”, *American Society of International Law, Proceedings of the 101st Annual Meeting*, Vol. 107 (April 2013), pp. 216-219.

88. “La relation titres/effectivités dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice (2004-2012)”, in D. Alland et al. (eds), *Unité et diversité du droit international. Ecrits en l’honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden, M. Nijhoff, 2014, pp. 599-614.

87. “La portée et la validité des clauses contractuelles exorbitantes de renonciation à l’immunité des Etats”, in M. G. Kohen & D. Bentolila (dir.), *Mélanges en l’honneur du professeur Jean-Michel Jacquet, Le droit des rapports internationaux économiques et privés*, Paris, LexisNexis, 2013, pp. 201-213.

86. “General Principles of Law” in *Oxford Bibliographies in International Law* (ed. By A. Carty), New York: Oxford University Press, 2013, 23p., mise à jour 2018, 43p. (avec Bérénice Schramm).

85. “Keeping Subsequent Agreements and Practice in Their Right Limits”, in: G. Nolte (ed.), *Treaties and Subsequent Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 34-45.

84. “Le Kosovo entre le droit et la puissance (les questions négligés par l’avis consultative de la Cour)”, in: *L’Afrique et le droit international: variations sur l’organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, pp. 532-547.

83. “Do Peoples Have Rights in Boundaries’ Delimitations?” in: Boisson de Chazournes, L., Leb, Ch. & Tignino, M. (dir.), *International Law and Freshwater. The Multiples Challenges*, Cheltenham, Edward Elgar Publ., 2013, pp. 95-122 (with Mara Tignino).

82. "Original Title in the Light of the International Court of Justice Judgment on Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks, and South Ledge" (en Coréen), Northeast Asian History Foundation, *Territory and Sea*, Vol. 4 (Winter, 2012), pp. 6-35; en Anglais: *Journal of the History of International Law*, 2013, vol. 15 N°2, pp. 151-171.

81. “Interaction between Diplomatic and Judicial Means at the Initiation of proceedings”, in: Boisson de Chazournes, L., Kohen, M. & Viñuales, J. (eds), *Diplomatic and Judicial Means of Dispute Settlement*, Leiden, M. Nijhoff, 2013, pp. 13-24.

80. “The principle of non-intervention twenty-five years after the *Nicaragua* Judgment”, *Leiden Journal of International Law*, 2012, vol. 25, pp. 157-164.

79. “Decolonisation in Latin America: A Trail-Blazing Role for Decolonisation in Other Parts of the World”, in: Claude Auroi & Aline Helg (eds), *Latin America, Dreams and Legacies 1810-2010*, London, Imperial College Press, 2012, pp. 43-65 (with Katherine Del Mar).

78. “Succession of States in the Field of International Responsibility: the Case for Codification”, in: Kohen, Marcelo G, Kolb, Robert & Tehindrazanarivelo, Djacoba (eds), *Perspectives of International Law in the 21<sup>st</sup> Century. Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of His 80<sup>th</sup> Birthday*, Leiden, M. Nijhoff, 2012, pp. 161-174.

77. “Territory, Acquisition”, *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online: [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com), Printed version in: R. Wolfrum (ed), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, vol. IX, pp. 887-900 (with Mamadou Hébié).

76. "Territory, Discovery", *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online: [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com), Printed version in: R. Wolfrum (ed), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012. Vol. IX, pp. 900-904 (with Mamadou Hébié).

75. "Territory, Abandonment", *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online: [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com), Printed version in: R. Wolfrum (ed), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, vol IX, pp. 884-887.

74. "Conquest", *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online: [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com), Printed version in: R. Wolfrum (ed), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, vol II, pp. 665-669.

73. "Memel Territory, Statute, Interpretation of, Case", *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online: [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com), Printed version in: R. Wolfrum (ed), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012 vol. VII, pp. 87-89.

72. "Article 45", in: Olivier Corten and Pierre Klein (eds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2011, vol. 2, pp. 1064-1089 (with Sarah Heathcote).

71. "Article 42", in: Olivier Corten and Pierre Klein (eds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2011, vol. 2, pp. 1015-1030 (with Sarah Heathcote).

70. "Desuetude and Obsolescence of Treaties", in: Enzo Canizzaro (ed.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention: Liber Amicorum Giorgio Gaja*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2011, pp. 350-359.

69. "Les principes généraux du droit international de l'eau dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice", in: Société française pour le droit international, *L'eau en droit international, Colloque d'Orléans*, Paris, Pedone 2011, pp. 61-78.

68. "The Kosovo Advisory Opinion and UNSCR 1244: A declaration of 'independence from international law'?", *Leiden Journal of International Law*, 2011, vol. 24, págs. 109-126 (con Katherine Del Mar).
67. "There is No Need to Change the Composition of the Security Council. It Is Time for Stressing Accountability", in : L. Boisson de Chazournes and M.G. Kohen (eds), *International Law and the Quest for its Implementation/Le droit international et la quête de sa mise en oeuvre. Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas* (ed. with Laurence Boisson de Chazournes), Leiden, M. Nijhoff, 2010, pp. 85-94.
66. "Secession - A Legal Approach", in: W. Kälin *et al.* (eds), *International Law, Conflict and Development. The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*, Leiden, M. Nijhoff, 2010, pp. 3-17.
65. "Murs, souveraineté et frontières", in J.-M. Sorel (dir.), *Les murs et le droit international*, Paris, Pedone, 2010, pp. 127-134.
64. "L'*uti possidetis* et les délimitations maritimes", in: *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 155-170.
63. "La contribution de l'Amérique latine au développement progressif du droit international en matière territoriale", *Relations internationales*, Paris, 2009, N° 139, pp. 13-29.
62. "La création de l'Etat d'Israël à la lumière du droit international", in: I. Buffard, J. Crawford, A. Pellet and S. Wittich (eds), *International Law between Universalism and Fragmentation. Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leiden, M. Nijhoff, 2008, pp. 441-454.
61. "Le Kosovo : un test pour la communauté internationale", in : V. Chetail (éd.), *Conflicts, sécurité et coopération. Liber Amicorum Victor-Yves Ghebali*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 367-382.
60. "Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", in : N. Angelet, O. Corten et P. Klein (éd.), *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 961-981.

59. "The Decision on the Delimitation of the Eritrea/Ethiopia Boundary of 13 April 2002: A Singular Approach to International Law Applicable to Territorial Disputes", in: Kohen, Marcelo G. (ed.), *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law*. Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, M. Nijhoff, 2007, pp. 767-779.
58. "Article 45", in: O. Corten et P. Klein (éd.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1667-1702.
57. "Article 42", in: O. Corten et P. Klein (éd.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1593-1614.
56. "L'autodétermination et l'avis consultatif sur le « mur » ", in : P.-M. Dupuy, B. Fassbender, M. Shaw et K.-P Sommermann (éd.), *Common Values in International Law, Festschrift Christian Tomuschat*, Kehl, Engel, 2006, pp. 961-971.
55. "Commentaire (sur "Le rôle de la pratique dans le droit coutumier")", in: R. Huesa Vinaixa et K. Wellens (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 103-107.
54. "The Distinction between State Immunity and Diplomatic Immunity", in : G. Hafner, M. Kohen and S. Breau (eds), *State Practice Regarding State Immunities*, Leiden, M. Nijhoff and Council of Europe, 2006, pp. 48-58.
53. "The notion of State", in : G. Hafner, M. Kohen and S. Breau (eds), *State Practice Regarding State Immunities*, Leiden, M. Nijhoff and Council of Europe, 2006, pp. 2-20.
52. "Article 39", in: A. Zimmermann, Ch. Tomuschat and K. Oellers-Frham (eds.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 837-848; 2<sup>e</sup> édition: , 3<sup>e</sup> édition: 2019, pp. pp. 1007-1020.
51. "Introduction", in: M. Kohen (ed.), *Secession. International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 1-20.

50. "Treaty Law. There is no need for special regimes", in: A. Zimmermann & R. Hofmann (eds), *Unity and Diversity in International Law*, Berlin, Duncker & Humblot, 2006, pp. 241-246.

49. "L'avis consultatif définit le cadre juridique du conflit israélo-palestinien", in: *Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine*, Nations Unies, New York, 2005, pp. 73-76.

48. "La longue marche vers la reconnaissance territoriale de l'autre", in W. Ossipow (dir.), *Israël et l'Autre*, Genève, Labor et Fides, 2006, pp. 13-74.

47. "Terrorismo, Estado y Derecho Internacional", in C. Molina (ed.), *El Estado: Reflexiones acerca de sus retos en el Siglo XXI*, Bogota, Ed. Universidad del Rosario, 2005, pp. 313-334.

46. "Article 2, paragraphe 1", in Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 399-416.

45. "L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales : entre pratique et utopie", in: *Le devenir du droit international*, Rabat, Publications de la REMALD, coll. "Thèmes actuels", n° 48, 2004, pp. 111-118.

44. "La relation titres/effectivités dans le contentieux territorial à la lumière de la jurisprudence récente", *Revue générale de droit international public*, 2004, t. 108/3, pp. 561-596.

43. "Is the Legal Argument for Self-defence against Terrorism Correct?" in : W.P. Heere (ed.), *From Government to Governance. The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European Legal System*, La Haye, Asser Press, 2004, pp. 288-294.

42. "Recours à la force et valeurs universelles", in : Società Italiana di Diritto Internazionale, *Ordine internazionale e valori etici*, Naples, Ed. Scientifica, 2004, pp. 27-41, ainsi que : B. Delcourt, D. Duez et E. Rémacle (dir.), *La guerre d'Irak. Prélude d'un nouvel ordre international?*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2004, pp. 63-76.

41. "L'administration actuelle de l'Irak : vers une nouvelle forme de protectorat?", in : K: Bannelier, Th. Christakis, O. Corten et P. Klein (éd.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, CEDIN Paris I, Cahiers internationaux N° 19, 2004, pp. 299-315
40. "La pratique et la théorie des sources du droit international", in : Société française pour le droit international, *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, pp. 81-111
39. "Création d'Etats en droit international contemporain", *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. VI, 2002, pp. 546-635.
38. "The Use of Force by the United States after the End of the Cold War and Its Impact on International Law", in : Michel Byers and Georg Nolte (eds), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 197-231.
37. "Is the US Practice of Using Force Changing International Law?" *World Editorial & International Law*, 2003, vol. II, n° 1, pp. 8-10.
36. "La libre determinación de los pueblos y su relación con el territorio", in : Z. Drnas de Clement et M. Lerner (éd.), *Estudios de Derecho Internacional en homenaje al Profesor Ernesto J. Rey Caro*, Cordoba (Argentine), Lerner, 2002, pp. 859-872.
35. "Les controverses sur la question du 'terrorisme d'Etat'", in : K. Bannelier et al. (éd.), *Le droit international face au terrorisme*. Paris, Pedone, CEDIN Paris I, Cahiers internationaux N° 17, 2002, pp. 83-93.
34. "El individuo y los conflictos territoriales", in: O.E.A., Comité Jurídico Interamericano, *Curso de Derecho Internacional*, 2001, vol. XXVIII, pp. 425-460.
33. "Europe and the Standardization of the Law: Past and Present", in : Henryk Kierzkowski (ed.), *Europe and Globalization*, Londres, Palgrave, 2002, pp. 87-103.
32. "Les questions territoriales dans l'arrêt de la C.I.J. du 16 mars 2001 en l'affaire Qatar c. Bahreïn", *Revue générale de droit international public*, 2002, t. 106, pp. 295-328.

31. "La contribución de América Latina al desarrollo progresivo del derecho internacional en materia territorial ", *Anuario de Derecho Internacional*, 2001, vol. XVII, pp. 57-77.
30. "International Law is the Most Appropriate Moral Answer to Territorial Conflicts", in : *Geopolitics*, Londres, 2001, Vol. 6 N° 2, pp. 173-177.
29. "L'arme de la civilisation, c'est le droit". *Bulletin du Centre d'Information des Nations Unies*, Paris, 2001, N° 45, pp. 30-31.
28. "L'influence du temps sur les règlements territoriaux", Société française pour le droit international, *Le droit international et le temps*. Colloque de Paris 2000. Paris, Pedone, 2001, pp. 129-157.
27. "Uti possidetis, prescription et pratique subséquente à un traité dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu devant la Cour internationale de Justice", *German Yearbook of International Law*, vol. 43, 2000, pp. 162- 186.
26. "Internationalisme et mondialisation" in Charles-Albert Morand (éd.), *La mondialisation et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 107-130.
25. "Manifeste pour le droit international du XXe siècle". in : L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland (eds), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye, Kluwer, 2001, pp. 123-152.
24. "La codification du droit des traités: quelques éléments pour un bilan global", *Revue générale de droit international public*, 2000, t. 106 n° 3, pp. 577-613.
23. "Is the Notion of Territorial Sovereignty Obsolete?", in: M.A.Pratt et J.A. Brown (ed.), *Borderlands under Stress*, Dordrecht, Kluwer, 2000, pp. 35-47.
22. "Le droit des traités: questions restées ouvertes après la codification", in : Nations Unies, *La Commission du droit international cinquante ans après: bilan d'activités. Actes du Séminaire*

organisé pour commémorer la cinquantième anniversaire de la Commission du droit international, 21-22 avril 1998, New York, Nations Unies, 2000, pp. 74-89.

21. "L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international", *Revue belge de droit international*, 1991/1, pp. 122-148, ainsi que dans Charles-A. Morand (dir.), *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*. Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2000, 129-166.

20. "Le raisonnable en droit international public. A propos du livre d'Olivier Corten L'utilisation du "raisonnable " par le juge international. Discours juridique, raisons et contradictions", *Annuaire africain de droit international*, 1998, vol. 6, pp. 373-381.

19. "Le problème des frontières en cas de dissolution et séparation d'Etats: quelles alternatives?", in : Corten, Olivier ; Delcourt, Barbara ; Klein, Pierre et Levrat, Nicolas (éd.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : L'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 365-401 et *Revue belge de droit international*, 1998/1, pp. 129-160.

18. "The Notion of State Survival in International Law", in : Boisson de Chazournes et Sands, Ph. (eds.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge, University Press, 1999, pp. 293-314.

17. "El futuro de la Corte Internacional de Justicia a la luz de la práctica reciente", *Revista Jurídica de Buenos Aires*, 1998, vol. I-II, pp. 133-159.

16. "Règlement territorial et maintien de la paix", in : Weckel, Philippe (éd.), *Le juge international et l'aménagement de l'espace: la spécificité du contentieux territorial*. Paris, Pedone, 1998, pp. 203-224.

15. "La frontière et la recomposition de l'espace en ex-Yougoslavie", in : Institut du droit de la paix et du développement, *Frontières en Méditerranée. Hommage au Doyen Maurice Torrelli*, Nice, IDPD, 1998, pp. 61-83.

14. "L'avis consultatif de la C.I.J. sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire", *European Journal of International Law*, 1997, vol. 8, pp. 336-362.

13. "Le règlement des différends territoriaux à la lumière de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire Libye/Tchad", *Revue générale de droit international public*, 1995, T. 100 N° 2, pp. 301-334.
12. "La fecha crítica y la cuestión de las Islas Malvinas", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1994, Vol. XLVI N° 1, pp. 7-37.
11. "L'*uti possidetis* revisité: L'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador / Honduras", *Revue générale de droit international public*, 1993, T. 97 N° 4, pp. 939-973.
10. "The "Laguna del Desierto" Case between Argentina and Chile", *Boundary and Security Bulletin*, University of Durham, International Boundaries Research Unit, 1993, Vol. 1 N° 1, pp. 70-73.
- 9.- "La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras). L'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 et l'arrêt de la Chambre du 13 septembre 1990", *Annuaire français de droit international*, 1990, Vol. XXXVI, pp. 341-367.
8. "The Universal Declaration of Human Rights and Latin America", *The Review of the International Commission of Jurists*, Genève, 1988, No.41, pp.44-47.
7. "La alternativa jurisdiccional en la disputa sobre las Islas Malvinas", *Rivista di Studi Politici Internazionali*, Florence, 1988, No.219, pp.395-424.
6. "La declaración británica de una zona de pesca alrededor de Malvinas", *Revista Jurídica Argentina "La Ley"*, Buenos Aires, Vol.1987-A, pp. 940-948 et *Revista Española de Derecho Internacional*, Madrid, 1987-2, Vol.XXXIX, pp.487-498.
5. "Alternativas para la solución del conflicto por las Islas Malvinas", *Revista de Estudios Internacionales*, Madrid, 1986, Vol.VII No.4, pp.1145-1163.

4. "La jurisprudencia reciente sobre delimitación de espacios marítimos y el Tratado de Paz y Amistad entre la Argentina y Chile", *Revista Jurídica Argentina "La Ley"*, Buenos Aires, Vol. 1987-A, pp.818-826.

3. "Veinticinco años de la Declaración sobre Descolonización", *Revista Jurídica Argentina "La Ley"*, Buenos Aires, Vol. 1985-E, pp. 637-646.

2. "La resolución 39/6 de la Asamblea General de las Naciones Unidas sobre la cuestión de las Islas Malvinas", *Revista Jurídica Argentina "La Ley"*, Buenos Aires, Vol.1985-C, pp. 804-809.

1. "El carácter jurídico de las resoluciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas en materia de descolonización", *Revista Jurídica "Zeus"*, Rosario, 1985, Vol.37, pp. 3-11.

### **Compte-rendus**

4. *The African Charter on Human and Peoples' Rights. A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa*, par Fatsah Ouguergouz, in : *Revista Española de Derecho Internacional*, 2005, vol. LVII, pp. 558-559.

3. *Determining Boundaries in a Conflicted World: The Rule of Uti Possidetis*, par Suzanne N. Lalonde, in: *American Journal of International Law*, 2004, vol. 98, pp. 379-383.

2. *Staatennachfolge in völkerrechtliche Verträge. Zugleich ein Beitrag zu den Möglichkeiten und Grenzen völkerrechtlicher Kodifikation*, par Andreas Zimmermann, *Revue générale de droit international public*, t. 105, 2001, pp. 265-266.

1. "Revue des revues", *Annuaire français de droit international* (en charge des comptes-rendus des publications périodiques espagnoles, portugaises et interaméricaines), 1989 à 2002.

### **Documentaire**

« *Justitia et Pace*. Le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut de Droit international » 60 min., français-anglais, 2023 (co-prod. avec Iris van der Heijden)

### **Langues**

Espagnol (langue maternelle), anglais, français et portugais (langues de travail), allemand et italien (connaissances à des niveaux différents).

### **Divers**

Cours pour la Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies :

- 1) La relation entre titres et effectivités dans les différends territoriaux (en français),
- 2) *Uti possidetis* et délimitations maritimes (en anglais)
- 3) Le rôle de la pratique des Etats dans la formation du droit international (en espagnol).
- 4) L'activité de l'Institut de Droit international (en français et anglais)

Disponibles sur : <http://www.un.org/law/avl/>

Articles et Interviews pour la presse, la radio et la télévision de différents pays d'Europe, Amérique latine, Asie et Afrique.

### **Contact**

[marcelo.kohen@graduateinstitute.ch](mailto:marcelo.kohen@graduateinstitute.ch)